Shellcast Foundries Inc., Bodo Morgenstern and Vera Stibernik (Appellants)

v.

Cercast Inc. and Vestshell Inc. (Respondents)

Court of Appeal, Jackett C.J., Cameron and Bastin D.JJ.—Ottawa, June 15, 1973.

Practice—Stay of proceedings in action pending disposition of appeal from interlocutory order—Federal Court Act, s. 50.

Section 50 of the *Federal Court Act* is applicable to authorize a stay of proceedings in the Trial Division pending disposition of an appeal from an interlocutory order.

APPEAL.

COUNSEL:

Joan Clark, Q.C., for appellants.

Kent Plumley for respondents.

SOLICITORS:

Ogilvy, Cope, Porteous, Hansard, Marler, Montgomery and Renault, Montreal, for appellants.

Gowling and Henderson, Ottawa, for respondents.

The judgment of the Court was delivered by

JACKETT C.J. (orally)—This is an appeal from a decision of the Trial Division dismissing an application, by the appellants, for a stay of proceedings, in an action in which the appellants are defendants, pending the disposition of an appeal to the Supreme Court of Canada of an appeal concerning the dismissal by the Trial Division of a motion to strike out the Statement of Claim in that action, which motion raises a question as to whether the Court has jurisdiction in respect of the subject matter of the action.

The appellants contend that there is an automatic stay of proceedings in an action where there is an appeal from an interlocutory judgment. In the alternative the appellants contend that, if the Trial Division had a discretion to refuse the stay, that discretion was not properly exercised.

Shellcast Foundries Inc., Bodo Morgenstern et Vera Stibernik (*Appelants*)

с.

a Cercast Inc. et Vestshell Inc. (Intimées)

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, les juges suppléants Cameron et Bastin—Ottawa, le 15 juin 1973.

b Pratique—Suspension des procédures en cours jusqu'au règlement de l'appel de l'ordonnance interlocutoire—Loi sur la Cour fédérale, art. 50.

L'article 50 de la *Loi sur la Cour fédérale* autorise la suspension des procédures devant la Division de première instance jusqu'à ce que l'appel d'une ordonnance interlocutoire soit tranché.

APPEL.

с

d

f

i.

AVOCATS:

Joan Clark, c.r., pour les appelants.

Kent Plumley pour les intimées.

PROCUREURS:

Ogilvy, Cope, Porteous, Hansard, Marler, Montgomery et Renault, Montréal, pour les appelants.

Gowling et Henderson, Ottawa, pour les intimées.

Le jugement de la Cour a été prononcé par

LE JUGE EN CHEF JACKETT (oralement)—II s'agit de l'appel d'une décision de la Division de g première instance dans une espèce où les appelants sont défendeurs; cette décision rejette la requête présentée par les appelants pour faire suspendre l'instance jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada statue sur l'appel d'une h décision de la Division de première instance rejetant une requête en radiation de la déclaration produite dans la même espèce; cette dernière requête conteste la compétence de la Cour à l'égard de l'objet du litige.

Les appelants soutiennent qu'en cas d'appel d'un jugement interlocutoire, il y a automatiquement suspension d'instance quant à l'action principale. Subsidiairement, les appelants soutiennent que si la Division de première instance pouvait, à sa discrétion, refuser cette suspension, elle a

mal

exercé son

-1

pouvoir

	discrétionnaire.
The contention that there is an automatic stay is based (a) on previous decision of this Court and other courts, and (b) on the principles applicable in the Super- ior Court of Quebec.	La thèse de la suspension automatique est fondée a) sur la jurisprudence de la Cour et d'autres tribunaux et b) sur les principes applicables aux instances devant la Cour supérieure du Québec.
The contention admittedly is dependent upon the correctness of the appellants' position that section 50 of the <i>Federal Court Act</i> does not apply because, if that provision applies, it would preclude reliance on previous authorities for the proposition that the Court has no discretion in the matter and would preclude reference to the Quebec law which reference would have to be made on the view that there is a "gap" in the laws concerning practice in this Court. (See Rule 5 of the <i>Federal Court Rules.</i>)	 ^b Les appelants reconnaissent que cette thèse n'est valable que si l'on accepte leur prétention selon laquelle l'article 50 de la Loi sur la Cour fédérale ne peut s'appliquer; en effet, si ce texte est applicable, il ne saurait être question d'invoquer la jurisprudence antérieure selon laquelle la Cour n'a pas de pouvoir discrétionnaire en cette matière, non plus que le droit du Québec, alors qu'il y aurait lieu de le faire dans l'hypothèse où il subsiste une lacune dans les textes régissant la procédure devant la Cour. (Voir la Règle 5 des Règles de la Cour fédérale.)
 Section 50(1) of the Federal Court Act reads as follows: 50. (1) The Court may, in its discretion, stay proceedings in any cause or matter, (a) on the ground that the claim is being proceeded with in another court or jurisdiction; or (b) where for any other reason it is in the interest of justice that the proceedings be stayed. 	L'article 50(1) de la Loi sur la Cour fédérale se lit comme suit: ^e 50. (1) La Cour peut, à sa discrétion, suspendre les pro- cédures dans toute affaire ou question, a) au motif que la demande est en instance devant un tribunal ou une autre juridiction; ou b) lorsque pour quelque autre raison il est dans l'intérêt f de la justice de suspendre les procédures.
We are all of the view that section 50 is applic- able to authorize a stay of proceedings in the Trial Division pending disposition of an appeal from an interlocutory order and that the applica- tion for a stay with which we are concerned had to be dealt with under that section. The sole remaining question is therefore whether the learned Trial Judge erred, in the exercise of his discretion under section 50, in deciding that the appellants had not established, in this case, that it was in the interests of justice that the pro- ceedings in the Trial Division be stayed.	 f de la justice de suspendre les procédures. Nous sommes unanimes à considérer que l'article 50 s'applique lorsqu'il s'agit d'ordonner une suspension d'instance devant la Division de première instance jusqu'à ce qu'il soit statué sur g l'appel interjeté à l'encontre d'une ordonnance interlocutoire et qu'une requête en suspension d'instance comme celle-ci doit être examinée à la lumière de cet article. Il ne nous reste donc plus qu'à examiner si le savant juge de première instance a exercé de façon injustifiable son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 50 lorsqu'il a jugé que les appelants n'avaient pas établi, en l'espèce, qu'il était dans l'intérêt de la justice de suspendre l'instance.
With reference to that question, the appel- lants have failed to satisfy us that, in the exer- cise of his discretion, the learned Trial Judge	A ce sujet, les appelants ne sont pas parvenus à démontrer qu'en exerçant son pouvoir discré- tionnaire le savant juge de première instance

(a) gave insufficient weight to relevant jconsiderations,

a) n'a pas suffisamment tenu compte de certaines considérations pertinentes,

я

(b) proceeded arbitrarily,

(c) took an erroneous view of the facts in such a way as to affect the decision as to whether a stay should be granted,

- (d) acted on a wrong principle, or
- (e) arrived at a conclusion that was so clearly wrong as to amount to an injustice.

We are, therefore, of the view that the appeal should be dismissed with costs.

Speaking for myself, I wish to add a comment as to one aspect of the learned Trial Judge's reasons for judgment. There is a suggestion therein that one possibility is that this matter might go to trial "on the merits under reserve of the legal issue raised" and that the Trial Judge might then "merely withhold his judgment until this issue had been determined". With respect, I feel constrained to say that, apart from special arrangement between the parties. I am strongly of the view that, after trial, the Trial Judge has a duty to deliver judgment with all due despatch on the basis of the law as it then appears and that a delay to obtain the benefit of considering a judgment to be delivered in the future is not warranted. A stay, for the purposes of avoiding substantial costs of preparation, of trial or of both, is one thing. A stay or unnecessary delay, after all costs have been incurred is quite another thing and, unless pursuant to a request of the parties, cannot be justified.

b) a agi arbitrairement,

c) s'est fondé sur une conception des faits suffisamment erronée pour vicier sa décision quant à la suspension de l'instance,

- d) a agi selon des principes erronés, ou
 - e) est parvenu à une conclusion si injustifiable qu'elle constitue une injustice.

Nous concluons donc que l'appel doit être rejeté b avec dépens.

En mon propre nom, je me permets une observation, au sujet d'un passage du jugement rendu par le savant juge de première instance. Il y évoque la possibilité que l'affaire soit instruite «sous réserve du point de droit déjà soulevé» et que le juge du fond puisse alors «suspendre simplement son jugement en attendant qu'il soit statué sur ce point de droit». Je suis au regret de devoir affirmer qu'en l'absence d'un accord spécial entre les parties, ma ferme conviction est qu'à l'issue des débats, le juge du fond a le devoir de rendre jugement avec toute la diligence possible, conformément à l'état du droit. et qu'il n'est pas justifié de retarder le prononcé de son jugement pour se permettre de tenir compte d'un jugement non encore rendu. C'est une chose que de suspendre l'instance pour éviter aux parties d'engager des dépenses importantes pour la constitution du dossier, la tenue de l'audience, ou l'une et l'autre. C'en est une autre, tout à fait différente, que de suspendre l'instance ou d'en retarder la marche une fois que toutes ces dépenses ont déjà été engag gées; on ne pourrait justifier une telle décision

que si elle était prise à la demande des parties.